

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/053

DÉLIBÉRATION N° 14/026 DU 1ER AVRIL 2014 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIVISION 'MILIEUVERGUNNINGEN' (AUTORISATIONS ÉCOLOGIQUES) DU DÉPARTEMENT FLAMAND ENVIRONNEMENT, NATURE ET ENERGIE DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT D'UNE BANQUE DE DONNÉES DES AGRÉMENTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la division Autorisations écologiques du Département Environnement, Nature et Energie des autorités flamandes du 12 mars 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 mars 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par sa délibération n° 22/2014 du 5 mars 2014, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé, pour une durée indéterminée, la division Autorisations écologiques du Département flamand Environnement, Nature et Énergie à obtenir, en vue du développement d'une banque de données des agréments, un accès permanent aux données à caractère personnel suivantes du Registre national des personnes physiques: le nom, les prénoms, le sexe, la résidence principale, le lieu de naissance, la date de naissance, la date de décès et les modifications successives à ces données à caractère personnel.

2. Étant donné qu'elle est également confrontée, lors de l'exécution de ses missions – notamment l'octroi et le contrôle des agréments – à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, la division Autorisations écologiques a besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, selon les mêmes conditions et pour les mêmes finalités.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la division Autorisations écologiques du Département Environnement, Nature et Energie des autorités flamandes à obtenir, en vue de l'octroi et du contrôle des agréments et du développement d'une banque de données des agréments, accès aux registres Banque Carrefour. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--